

Nº 5848²
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

portant modification:

- 1° de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;**
- 2° du Livre premier, Titre X, Chapitre 1er du Code civil;**
- 3° de l'article 1046 du Nouveau Code de procédure civile**

* * *

AMENDEMENT ADOpte PAR LA COMMISSION JURIDIQUE

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**
(23.2.2009)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et à la demande de la Commission juridique, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après un amendement concernant le projet de loi mentionné sous rubrique.

Amendement portant sur l'article 1er, point 2 (insertion d'un paragraphe (5bis) à l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat)

,,Art. 1er.– Les paragraphes (1) et (5) de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat sont modifiés comme suit:

1. Après le cinquième alinéa du paragraphe (1) est introduit un alinéa nouveau rédigé comme suit:

„Si le requérant est un mineur d'âge impliqué dans une procédure judiciaire, le bénéfice de l'assistance judiciaire lui est accordé indépendamment de la situation de ressources de ses parents ou des personnes qui vivent en communauté domestique avec le mineur, sans préjudice du droit de l'Etat d'exiger le remboursement des dépenses qu'il a exposées pour l'assistance judiciaire du mineur contre ses père ou mère disposant de ressources suffisantes.“

2. A la fin du paragraphe (5) est inséré un paragraphe (5bis) rédigé comme suit:

„(5bis) Si le Bâtonnier fait droit à la demande d'assistance judiciaire d'un mineur d'âge dont les parents disposent de ressources telles que le mineur n'entrerait pas dans la catégorie des personnes ayant des ressources insuffisantes au sens du paragraphe (1), la décision d'admission du mineur à l'assistance judiciaire leur est communiquée avec l'indication que l'Etat est en droit d'exiger des parents, tenus solidairement, qu'ils remboursent les sommes décaissées par l'Etat au titre de l'assistance judiciaire du mineur.

Dans un délai de dix jours à partir de la notification de la décision du Bâtonnier, chacun des parents visés ci-dessus pourra introduire appel devant le Conseil disciplinaire et administratif qui statue en dernier ressort. L'appel est introduit et instruit de la manière prévue au paragraphe (7). Le Conseil disciplinaire et administratif statue dans les quarante jours de l'introduction du recours.

Le Bâtonnier transmet au Ministre de la Justice une copie de la décision définitive sur l'admission du mineur d'âge à l'assistance judiciaire.

L'administration de l'enregistrement et des domaines, saisie par le Ministre de la Justice, est chargée du recouvrement, contre les parents disposant de ressources suffisantes, des sommes décaissées par l'Etat au titre de l'assistance judiciaire du mineur.“ “

Commentaire

La Commission juridique se rallie au Conseil d'Etat et propose de préciser que le remboursement des sommes décaissées par l'Etat au titre de l'assistance judiciaire du mineur a le caractère d'une obligation solidaire dans le chef des deux parents de l'enfant mineur bénéficiaire de ladite assistance judiciaire.

L'Administration de l'enregistrement et des domaines peut ainsi s'adresser à l'un des deux parents pour opérer le recouvrement de la totalité des sommes visées.

*

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser dans les meilleurs délais par le Conseil d'Etat l'amendement exposé ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Ministre de la Justice et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER*